

I. Le bureau des commissaires des chemins de fer constitué en vertu de la dix-septième section de l'acte passé dans la session tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté, chapitre soixante-et-treize, intitulé : *Acte pour pourvoir à la construction d'un grand tronc de chemin de fer qui traversera toute l'étendue de cette province*, aura et remplira, en outre de ses pouvoirs et devoirs actuels, les pouvoirs et devoirs prescrits par le présent acte, et il lui sera loisible, de temps à autre, de nommer une personne compétente pour être secrétaire du dit bureau, au lieu du secrétaire des commissaires des travaux publics qui cessera à l'avenir d'être le secrétaire du dit bureau.

Le bureau des commissaires des chemins de fer remplira les devoirs prescrits par cet acte.

II. Il sera loisible au gouverneur en conseil, de nommer et autoriser une ou plusieurs personnes qualifiées, n'excédant pas le nombre de trois, dont le devoir sera, de temps en temps, de faire l'inspection de tous chemins de fer construits en voie de construction ; et la personne ainsi autorisée pourra, en tout temps convenable, sur la production de sa délégation, si elle en est requise, procéder à l'examen du dit chemin de fer, des stations, clôtures ou barrières, croisements de chemins, barrières contre les animaux, travaux et bâtisses, et des engins, chars et charriots en dépendant : et il sera du devoir de toute compagnie de chemin de fer et de ses officiers et directeurs de communiquer aux dits inspecteur ou inspecteurs des renseignements complets et des explications correctes et fidèles qui seront à leur connaissance et qu'il leur sera possible de donner sur tous les sujets dont les dits inspecteur ou inspecteurs s'enquerront, et de soumettre aux dits inspecteur ou inspecteurs, tous les plans, spécifications, dessins et documents relatifs à la construction ou reconstruction, à la réparation ou à l'état de réparation du dit chemin de fer, ou de toute partie d'icelui, soit d'un pont, d'un conduit souterrain ou autre partie ; et chaque inspecteur aura le droit de se servir des lignes de télégraphe et du mécanisme qui se trouvent dans les bureaux ou sous le contrôle de toute compagnie de chemin de fer, dans le but de communiquer par ce moyen avec aucun des officiers de la dite compagnie, ou de transmettre aucun ordre du dit inspecteur relativement au dit chemin de fer, et les opérateurs ou officiers employés dans les bureaux du télégraphe de la dite compagnie, ou qui se trouvent sous son contrôle, se conformeront sans retards inutiles à tous les ordres du dit inspecteur afin d'effectuer les dites communications et de transmettre les messages aux fins susdites, et tout opérateur ou officier qui refusera ou négligera de ce faire, sera passible pour chaque offense d'une amende de dix louis ; et l'autorité du dit inspecteur sera suffisamment établie par la production d'un écrit le nommant inspecteur ou inspecteurs de chemin de fer ou d'aucun chemin de fer en particulier, signé du président du dit bureau des commissaires des chemins de fer, et contresigné par le secrétaire d'icelui.

Nomination d'inspecteurs de chemins de fer.

Leurs devoirs.

Les inspecteurs pourront faire usage des télégraphes appartenant aux compagnies de C. F.

Pénalité pour refus de transmettre les communications, etc.